

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 7 AU 28 JUIN 1962

Résolution adoptée sur le rapport de la Quatrième Commission

1746 (XVI). Avenir du Ruanda-Urundi

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1743 (XVI) du 23 février 1962 et les autres résolutions se rapportant à la question de l'avenir du Ruanda-Urundi¹, ainsi que sa résolution 63 (I) du 13 décembre 1946,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi¹ créée selon le paragraphe 2 de la résolution 1743 (XVI),

Notant que les efforts afin de maintenir l'unité du Ruanda-Urundi n'ont pas abouti,

Se félicitant de l'Accord sur l'union économique conclu entre les Gouvernements du Rwanda et du Burundi lors de la Conférence qui s'est tenue à Addis-Abéba sous les auspices de la Commission,

Tenant compte du fait que la plupart des forces de l'Autorité administrante demeurent encore dans le Territoire, nonobstant l'objectif énoncé à l'alinéa e du paragraphe 3 de la résolution 1743 (XVI) d'assurer le retrait rapide des forces militaires et paramilitaires belges avant l'indépendance,

Exprimant sa satisfaction devant les tendances favorables à une réconciliation dont la Commission a fait état dans son rapport, et notamment, au Rwanda, la participation au gouvernement de deux membres de l'opposition,

Ayant entendu les représentants des Gouvernements du Rwanda et du Burundi et les pétitionnaires,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960.

Prenant note du désir des Gouvernements du Rwanda et du Burundi d'accéder à l'indépendance en tant qu'Etats distincts le 1^{er} juillet 1962, date envisagée au paragraphe 7 de la résolution 1743 (XVI),

Prenant en considération la déclaration par laquelle le Gouvernement du Burundi a fait savoir qu'à partir de la date de la proclamation de l'indépendance il n'acceptera plus la présence de troupes étrangères sur son sol, et la déclaration par laquelle le Gouvernement du Rwanda a fait savoir que l'abrogation de l'Accord de tutelle rendra illégale la présence de troupes belges sur le territoire de la République,

Notant la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle elle retirera ses forces du Rwanda et du Burundi selon les vœux de l'Assemblée générale et des gouvernements intéressés,

Rappelant qu'après l'indépendance le Rwanda et le Burundi jouiront de droits souverains,

Consciente des besoins pressants auxquels le Rwanda et le Burundi auront à faire face dans tous les domaines quand ils accèderont à l'indépendance,

Rappelant sa résolution 1415 (XIV) du 5 décembre 1959 sur l'assistance aux territoires qui cessent d'être sous tutelle et aux nouveaux Etats indépendants,

1. *Exprime sa vive reconnaissance* à la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi, 1962, pour la façon dont elle s'est acquittée de sa tâche;

2. *Décide*, en accord avec l'Autorité administrante, d'abroger l'Accord de tutelle du 13 décembre 1946 concernant le Ruanda-Urundi le 1^{er} juillet 1962, date à laquelle le Rwanda et le Burundi deviendront deux Etats indépendants et souverains;

3. *Fait appel* au Gouvernement belge pour qu'il retire et évacue ses forces encore stationnées au Rwanda et au Burundi, pour qu'à partir du 1^{er} juillet 1962 les troupes belges en cours d'évacuation n'aient plus de rôle à jouer et pour que l'évacuation soit terminée au 1^{er} août 1962, sans préjudice des droits souverains du Rwanda et du Burundi;

4. *Invite* le Secrétaire général à envoyer sans délai au Rwanda et au Burundi un représentant accompagné d'un groupe d'experts dont les fonctions seront:

a) De surveiller le retrait et l'évacuation des forces belges conformément à cette résolution;

b) D'aider les Gouvernements du Rwanda et du Burundi à assurer la mise en œuvre de l'Accord sur l'union économique auquel ont abouti les Gouvernements du Rwanda et du Burundi le 19 avril 1962 à Addis-Abéba;

c) D'étudier, en consultation avec les gouvernements intéressés et à la lumière des recommandations faites par la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi, les besoins en aide technique et économique du Rwanda et du Burundi de façon à permettre au Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, à sa dix-septième session, un rapport sur cette question, accompagné de ses recommandations;

d) De venir en aide aux Gouvernements du Rwanda et du Burundi, sur leur demande, dans l'organisation de leurs cadres administratifs et autres questions s'y rapportant;

e) De prêter assistance aux Gouvernements du Rwanda et du Burundi, sur leur demande, pour développer et pour entraîner leurs forces de sécurité intérieure;

5. *Autorise* le Secrétaire général, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la résolution 1735 (XVI) de l'Assemblée générale, du 20 décembre 1961, sur les dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice 1962, à engager des dépenses ne dépassant pas 2 millions de dollars en vue des mesures d'urgence

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, 2^e additif au point 49 de l'ordre du jour (A/5126 et Add.1).

qui pourraient être nécessaires pour la continuité des services essentiels dans les deux pays, en attendant l'examen par l'Assemblée générale du rapport du Secrétaire général mentionné à l'alinéa c du paragraphe 4 ci-dessus;

6. *Invite* le Fonds spécial des Nations Unies, le Bureau de l'assistance technique et les autres organismes des Nations Unies, de même que les institutions spécialisées, à tenir le plus grand compte des besoins du Rwanda et du Burundi;

7. *Exprime l'espoir* que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies apporteront aux nou-

veaux Etats du Rwanda et du Burundi l'aide économique et technique qu'ils seront en mesure de leur fournir;

8. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa dix-septième session, de la mise en œuvre de la présente résolution;

9. *Recommande* qu'après la proclamation de l'indépendance, le 1^{er} juillet 1962, le Rwanda et le Burundi soient admis comme Membres de l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions de l'Article 4 de la Charte.

1118^e séance plénière,
27 juin 1962.